

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOFOCO

185 Avenue Emile Despax
40990 Mées

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/6207
Code AIOT : 0005201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement SOFOCO implanté 185, Avenue Emile Despax 40990 Mées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFOCO
- 185, Avenue Emile Despax 40990 Mées
- Code AIOT : 0005201662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOFOCO est une ancienne scierie (stockage du bois, travail du bois, traitement du bois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procès verbal de récolement	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.512-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'impact détecté au niveau du sondage S4bis a été supprimé.

Le résiduel est compatible avec l'usage défini par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 (« bureaux et entrepôts non industriels »).

Ce rapport vaut procès verbal de récolement.

Tout réaménagement du site ou changement d'usage ultérieur devra faire l'objet d'un nouveau diagnostic et de la délivrance au service urbanisme d'une attestation par un bureau d'étude spécialisé dans les sites et sols pollués conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procès verbal de récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-78
Thème(s) : Autre, Récolement
Prescription contrôlée : Article R. 512-78 du code de l'environnement : V. Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.
Constats : Pour rappel, Monsieur LARREDE a été désigné tiers demandeur par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 pour se substituer au dernier exploitant de l'ancienne installation classée située au 185, avenue émile DESPAX sur la commune de Mées et pour pouvoir procéder à la réhabilitation de ce site. L'évaluation simplifiée des risques de 2009 et ses compléments (2012 et 2021) ont mis en évidence une pollution en hydrocarbures (2 098 mg/kg MS) très localisée dans le sol et située à faible profondeur au niveau du sondage S4bis. En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, les investigations menées notamment sur les produits biocides (traitement du bois) n'ont pas mis en évidence d'impacts significatifs : valeurs inférieures à la limite de quantification, traces de

propiconazole détectées (0,06 µg/l au piézomètre n°2).

Monsieur LARREDE a transmis le 27 décembre 2022 à l'inspection le rapport de contrôle des opérations d'excavation des terres du 12 octobre 2022 réalisé par BUREAU VERITAS. Ce rapport indique que tiers demandeur a suivi les préconisations du précédent bureau d'études et a procédé à l'excavation des terres de la zone impactée (volume estimé à 7 m³ soit 13,48 tonnes). Celles-ci se sont déroulées en deux temps en octobre 2021 et avril 2022 (terres excavées évacuées vers le biocentre SOLVALOR (34470, Le Teich).

Les concentrations résiduelles relatives aux analyses de bords et fond de fouille à l'issue des travaux d'excavation sont les suivantes :

- Fond de fouille : 19 mg/kg MS ;
- Bords de fouille : 58,9 mg/kg MS, 77,5 mg/kg MS, 39,4 mg/kg MS, 61 mg/kg MS ;

Lors de la visite, il a été constaté que la zone excavée n'avait pas encore fait l'objet d'un remblaiement.

Monsieur LARREDE était dans l'attente de l'avis de l'inspection pour le faire et a indiqué que cette zone sera remblayé avec des terres neutres.

Le tiers demandeur a indiqué qu'aucun changement d'usage n'est prévu dans l'immédiat.

Observations :

L'anomalie identifiée par Bureau Veritas en 2012 au droit du sondage S4bis a été supprimée. Le résiduel est compatible avec l'usage défini par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 (« bureaux et entrepôts non industriels »). Ce rapport vaut procès verbal de récolement.

Les recommandations de Bureau Veritas sont les suivantes :

Étant donné que les études menées depuis 2012 n'ont eu que pour objectif de préciser les anomalies identifiées initialement, tout changement d'usage, travaux ou nouveaux aménagements ultérieurs nécessiteront la réalisation d'un nouveau diagnostic sur l'ensemble du site (notamment en ce qui concerne le périmètre exclu par la première étude). L'inspection propose de suivre ces recommandations.

En outre, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 556-1 du code de l'environnement : si un usage différent est envisagé ultérieurement, le maître d'ouvrage à l'initiative de ce changement devra définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution seront définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fera attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation sera jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le site Infosols consultable à l'adresse <https://infosols.developpement-durable.gouv.fr> (référence #SSP0009430)) a été renseigné en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

